

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 153-01

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 153
ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
(MRC) DE L'ASSOMPTION

ATTENDU que la MRC de L'Assomption a adopté le règlement numéro 153 édictant le code d'éthique et de déontologie de ses employés municipaux, lequel est entré en vigueur le 8 janvier 2013;

ATTENDU que des modifications ont été apportées à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1, par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* (2016, chapitre 17) qui a été sanctionné le 10 juin 2016;

ATTENDU que les employés de la MRC de L'Assomption ont été consultés sur ce règlement, selon les dispositions prévues à cette loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été présenté lors de la séance ordinaire tenue le 28 septembre 2016;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres, lors de la présentation de l'avis de motion à la séance du 28 septembre 2016;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ COMME SUIVIT:

ARTICLE 1

TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement modifiant le règlement numéro 153 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité régionale de comté (MRC) de L'Assomption.

ARTICLE 2

APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employé de la MRC de L'Assomption.

ARTICLE 3

RÈGLES DE CONDUITE

Un nouveau paragraphe est ajouté à l'article 5 concernant les règles de conduite du règlement numéro 153, soit l'article 5.7 qui se lit comme suit :

5.7 Activité de financement politique

Il est interdit à tout employé d'annoncer, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 4

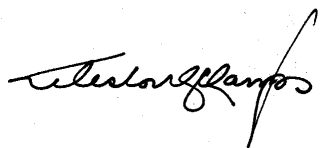
ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les termes de la Loi.

SIGNÉ : Chantal Deschamps
Chantal Deschamps, Ph. D.
Préfète

SIGNÉ : Nathalie Deslongchamps
Nathalie Deslongchamps, OMA
Secrétaire-trésorière adjointe

Copie certifiée conforme
À L'Assomption, Québec
Ce 9 novembre 2016



Nathalie Deslongchamps, OMA
Secrétaire-trésorière adjointe

Ce règlement est entré en vigueur le 9 novembre 2016.